

Département du Doubs (25)

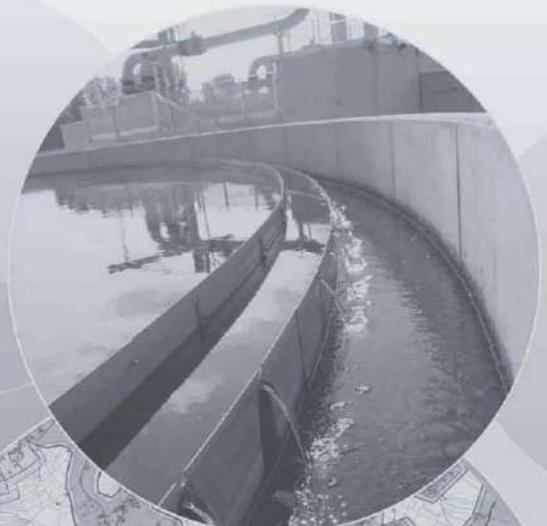
## Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes

Communauté  
**2vallées**  
**vertes**  
de Communes

### Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Gondenans-Montby

Dossier d'enquête publique

Partenaires techniques et financiers :



Dossier  
2201024/FAC  
Juin 2024



## Suivi de l'étude

---

**Numéro de dossier :**

2201024/FAC

**Maître d'ouvrage :**

Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes

**Mission :**

Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Gondenans-Montby

**Avancement :**

Phase 1 : Diagnostic

Phase 2 : Elaboration des scénarios

Phase 3 : Elaboration des schémas directeurs d'assainissement

Phase 4 : Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

**Date de réunion de présentation du présent document :**

-

**Suivi du document :**

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	05/2023	Document initial	HUG	STP
V2	06/2023	Correction suite aux retours de la CC2VV	HUG	STP
V3	02/2024	Mise à jour suite aux remarques de la commune	STP	STP
V4	06/2024	Ajout des remarques du commissaire enquêteur	STP	STP

**Contact :**

Réalités Environnement  
11 Rue Alfred de Vigny  
25000 BESANCON  
Tel : 04 78 28 46 02  
E-mail : [environnement@realites-be.fr](mailto:environnement@realites-be.fr)  
[www.realites-be.fr](http://www.realites-be.fr)

**Nom du chef de projet :**

Fabien Chassignol



## Sommaire

---

<b>Rapport de présentation non technique .....</b>	<b>9</b>
<b>I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage d'assainissement.....</b>	<b>11</b>
<b>II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées.....</b>	<b>11</b>
<b>Données générales.....</b>	<b>13</b>
<b>I. Présentation de la commune.....</b>	<b>15</b>
I.1. Localisation géographique .....	15
I.2. Contexte administratif .....	16
I.3. Contexte socio-économique .....	17
<b>II. Présentation du milieu naturel.....</b>	<b>20</b>
II.1. Patrimoine naturel .....	20
II.2. Contexte hydrographique .....	21
<b>Zonage d'assainissement des eaux usées .....</b>	<b>27</b>
<b>I. Objectifs et réglementation .....</b>	<b>29</b>
I.1. Objectifs .....	29
I.2. Rappel réglementaire.....	30
<b>II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal .....</b>	<b>31</b>
II.1. Organisation et gestion .....	31
II.2. Inventaire des rejets.....	31
II.3. Rejets assimilés domestiques.....	32
II.4. Rejets non domestiques généraux.....	33
II.5. Système d'assainissement de Gondenans-Montby .....	33
<b>III. Etat des lieux de l'assainissement individuel communal .....</b>	<b>37</b>
III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif .....	37
III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif .....	37
<b>IV. Zonage d'assainissement des eaux usées.....</b>	<b>41</b>

IV.1. Zones en assainissement collectif .....	41
IV.2. Zones en assainissement non collectif.....	42
IV.3. Cartographie.....	45
IV.4. Orientations.....	45
<b>Annexes .....</b>	<b>47</b>

---

## Table des annexes

---

**Annexe 1** : Zonage d'assainissement actuellement en vigueur

**Annexe 2** : Plan des réseaux d'assainissement

**Annexe 3** : Fiches descriptives des filières ANC

**Annexe 4** : Plan du zonage d'assainissement

**Annexe 5** : Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

## Avant-propos

---

La Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, située dans le département du Doubs, a engagé une révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes qui porte notamment les compétences relatives à l'assainissement collectif, souhaite mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées.

L'étude vise notamment à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune De Gondenans-Montby.

L'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement consiste à :

- Établir un état de lieux de la situation actuelle ;
- S'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement collectif ;
- Arrêter un choix pour chaque secteur du territoire communal ;
- Justifier les solutions retenues ;
- Fournir des préconisations générales pour la gestion des eaux pluviales, et notamment pour les zones urbanisables.

---

**Ce rapport présente donc la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gondenans-Montby.**

**Cette procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas, afin de vérifier si elles ne sont pas soumises à évaluation environnementale. La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) est présentée en Annexe 5 dans le dossier d'enquête publique.**

---





# Rapport de présentation non technique

---



## I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage d'assainissement

Les étapes ayant permis l'élaboration des zonages sont les suivantes :

- 2007 : Réalisation du zonage d'assainissement de la commune de Gondenans-Montby (IRH Ingénierie conseil) ;
- 2022 – 2023 : Réalisation de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la commune ;
- À venir : Mise à jour du zonage d'assainissement.

## II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur est présenté en Annexe 1. Les secteurs densément urbanisés étaient déjà desservis par le système d'assainissement collectif. Ils sont donc maintenus en zones d'assainissement collectif. Deux nouvelles habitations ne figurant pas dans le zonage de 2007 ainsi que l'extension de l'urbanisation imposent la mise à jour du zonage d'assainissement :

### ➤ Mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel

Depuis le précédent zonage, le réseau d'assainissement a été prolongé Rue du Moulin et Rue du Gros Lormant. Les habitations raccordées doivent donc maintenant être classées en assainissement collectif dans le zonage.

### ➤ Mise en cohérence du zonage avec l'urbanisation :

La mise à jour du zonage d'assainissement permet également de mettre en cohérence le tracé avec celui des futures zones à urbanisables.

### ➤ Synthèse

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gondenans-Montby est modifié de la façon suivante :

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
<b>Mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel</b>	12 Rue des Moulins		X
	12 Rue du Gros Lormant		X
<b>Mise en cohérence avec les projections d'urbanisation</b>	Entre la Grande Rue et la ferme de la Rue du Monument	X (toutefois ce secteur pourra être raccordé à l'assainissement au frais des constructeurs)	
	Entre la Rue du Gros Lormant et la station d'épuration		X
	2 parcelles potentiellement divisibles Rue du Monument		X





# Données générales

---



## I. Présentation de la commune

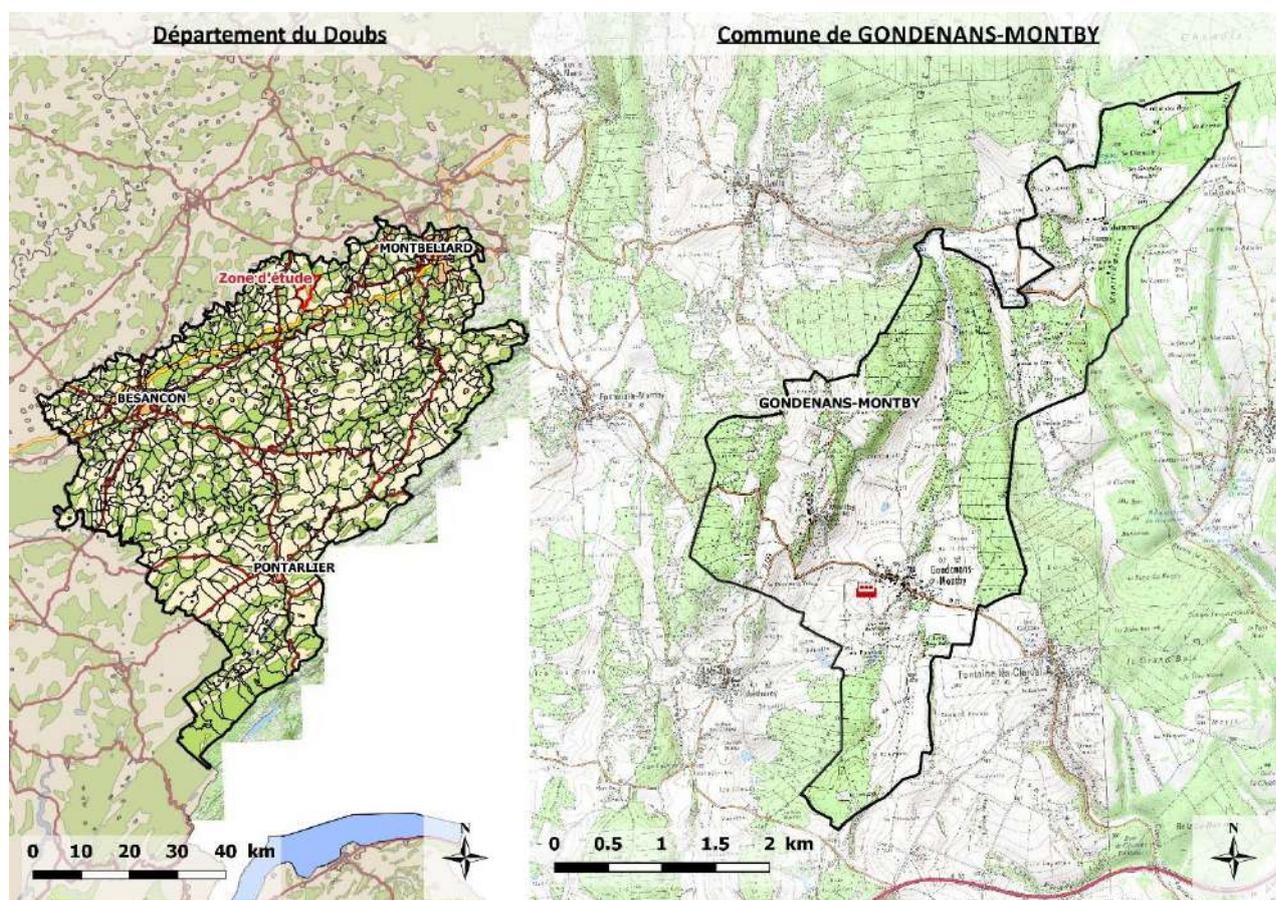
### I.1. Localisation géographique

Le système d'assainissement de Gondenans-Montby collecte les eaux usées de la commune du même nom et fait partie de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes. Cette commune se situe dans le département du Doubs, à environ 7 km au Nord-Ouest du Pays-de-Clerval.

Le territoire de la zone d'étude couvre une superficie d'un peu plus de 11.78 km<sup>2</sup>.

Le secteur est desservi principalement par la route départementale n°25.

La cartographie suivante présente la localisation géographique du territoire.



*Localisation géographique de la commune de Gondenans-Montby*

## I.2. Contexte administratif

La commune de Gondenans-Montby appartient aux structures intercommunales suivantes :

- La Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, qui regroupe un total de 54 communes pour plus de 16 000 habitants. C'est le résultat de la fusion de trois anciennes communautés de Communes : la Communauté de Communes des Isles du Doubs, la Communauté de Communes du Pays de Clerval et la Communauté de Communes du Pays de Rougemont. Depuis la promulgation de la loi NOTRe (loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République), la Communauté de Communes a la charge de plusieurs compétences obligatoires et compétences optionnelles. Les principales et celles nous intéressant sont citées ci-dessous :
  - Le développement économique et touristique,
  - Aménagement du territoire,
  - Gestion des milieux aquatiques,
  - Assainissement non collectif (SPANC) et collectif,
  - Eau potable,
  - Mise en valeur de l'environnement.
  
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), a pris la dénomination de "PETR du Doubs central" à compter du 1er janvier 2015. Suite à la dernière réforme territoriale, la composition du PETR a été profondément remaniée permettant ainsi la fusion du PETR du Doubs central et du Syndicat mixte pour le Pays Doubs Central au profit SCoT du Doubs central au 1er avril 2017. Désormais, il est composé de 3 Communautés de Communes répartis sur 140 communes pour près de 39 000 habitants. Le PETR a pour but de définir et de mettre en œuvre les conditions à même de favoriser un aménagement et un développement équilibré cohérent et durable de son territoire.

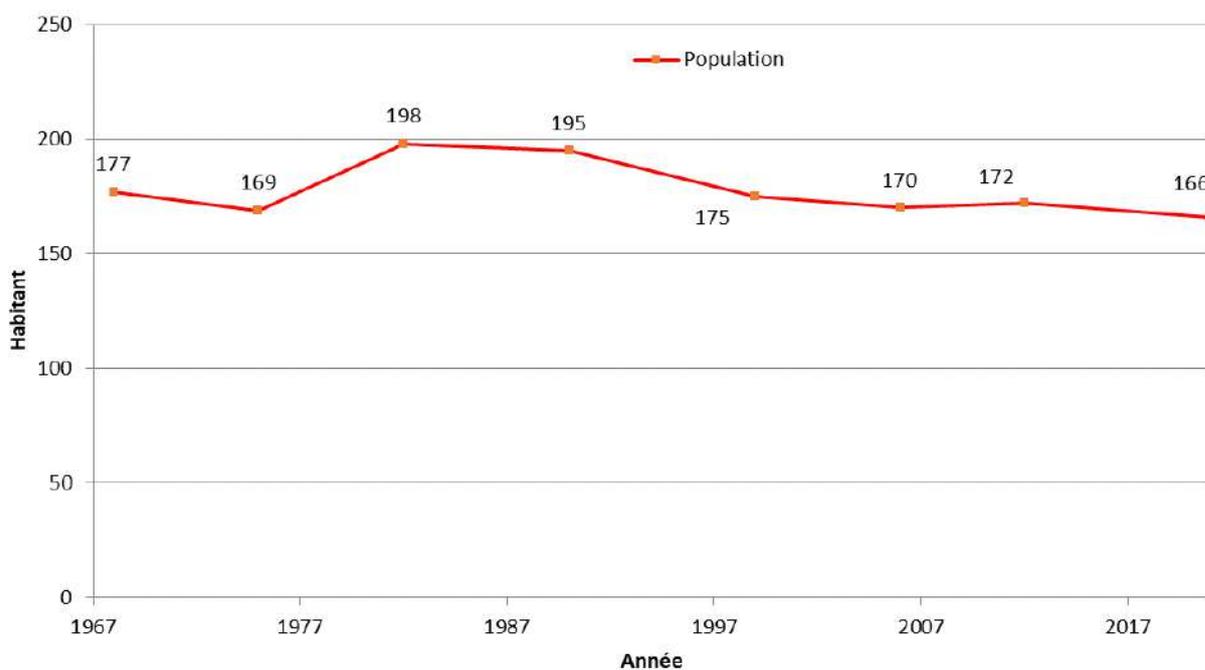
### I.3. Contexte socio-économique

#### I.3.1. Démographie

*Source : INSEE 2023*

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune de Gondenans-Montby depuis 1968. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (population municipale considérée).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2021
<b>Population</b>	177	169	198	195	175	170	172	166
<b>Taux d'évolution entre recensements</b>	-4,5%	17,2%	-1,5%	-10,3%	-2,9%	1,2%	-3,5%	
<b>Taux d'évolution annuel</b>	-0,7%	2,3%	-0,2%	-1,2%	-0,4%	0,2%	-0,4%	



*Évolution de la population*

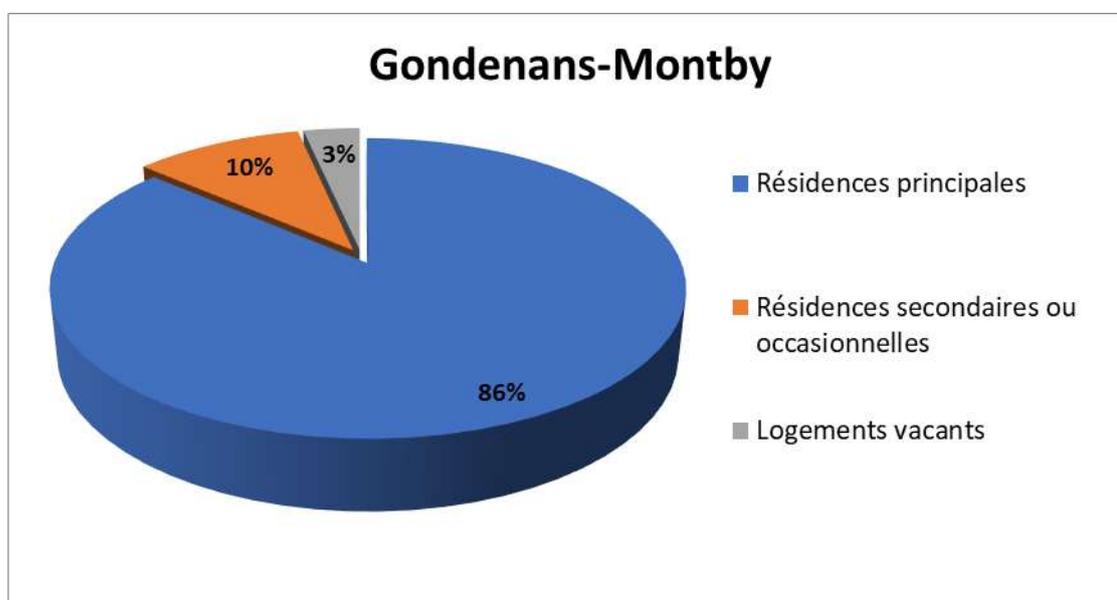
**L'évolution de la population du territoire étudié a eu une faible variation depuis 1968, mais la tendance actuelle est à une stagnation du nombre d'habitant depuis les années 2000. En 2021, 166 habitants étaient recensés sur le territoire communal.**

### I.3.2. Organisation de l'habitat

*Source : INSEE*

Les données concernant le parc résidentiel de la commune de Gondenans-Montby sont issues des données INSEE 2023 pour les logements et pour le nombre d'habitants :

<b>Gondenans-Montby</b>	
<b>Nombre d'habitants en 2021</b>	169
<b>Ensemble de logements 2017 dont :</b>	88
Résidences principales	76
Soit en %	86%
Résidences secondaires ou occasionnelles	9
Soit en %	10%
Logements vacants	3
Soit en %	3%
<b>Taux d'occupation des résidences principales</b>	<b>2.25</b>
<b>Taux d'occupation des logements totaux</b>	<b>1.94</b>



*Répartition des logements*

**La part de résidences secondaires et vacantes est de 13 %. Le taux moyen d'occupation des logements est de 1.94 habitants/logement (2.25 pour les résidences principales).**

### I.3.3. Urbanisme

#### I.3.3.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Source : SCoT du Doubs Central

Le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13/12/2000, il fixe les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le SCoT doit notamment contribuer à réduire la consommation d'espace et lutter contre la périurbanisation.

Le SCoT a une portée juridique puisqu'il assure la cohérence entre les documents d'urbanisme. Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les prescriptions du SCoT.

Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) traduit les orientations générales du Projet d'Aménagement, il fût approuvé en même temps que le SCoT le 12 décembre 2016. La commune d'Abbenans fait partie du secteur du Pays de Rougemont.

Les prescriptions relatives à la production de logements sur le secteur de du Pays de Rougemont détermine 300 logements d'ici 2032 (dont 90 à Rougemont) avec une densité d'environ 10 logements par hectare sur les villages du Pays de Rougemont.

---

**La Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes dont fait partie la commune de Gondenans-Montby, appartient au périmètre du SCoT du Doubs central, porté par le PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) et le syndicat mixte du même nom. Il fût profondément remanié au 1<sup>er</sup> avril 2017.**

**Cette structure regroupe 140 communes réparties sur 3 Communautés de Communes (Communauté de Communes Doubs Baumois, Communauté de Communes Pays de Sancey-Belleherbe et Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes).**

**Le DOO approuvé en décembre 2016, prescrit pour le secteur du Pays de Rougemont 300 nouveaux logements avec une densité de 10 logements par hectare.**

---

#### I.3.4. Document d'urbanisme communal

La commune de Gondenans-Montby est soumise au Règlement National d'Urbanisme et ne dispose pas à ce jour d'un document d'urbanisme précis (PLU, carte communale, etc.).

---

**Plusieurs dents creuses sont potentiellement constructibles sur le territoire communal ainsi qu'un terrain pouvant accueillir plusieurs habitations entre la Rue du Gros Lormant et la lagune.**

**La commune envisagerait une évolution démographique de 1,5 à 2% par an soit environ 1 habitation par an pendant 15 ans. Ceci n'impacterait pas le dimensionnement de la lagune qui aurait la capacité d'accueillir la population envisagée. Toutefois, cette projection semble optimiste vis-à-vis de l'évolution démographique actuel du secteur.**

---

## II. Présentation du milieu naturel

### II.1. Patrimoine naturel

*Source : Base de données communales de la DREAL*

Le territoire de la commune de Gondenans-Montby compte trois sites d'intérêts écologique remarquable :

Type de site	Système d'assainissement de Grand'Combe-Châteleu
ZNIEFF 1	La Grotte de la Tuilerie Le Gouffre de Pourpevelle Le Ruisseau du Moulin Montby
ZNIEFF 2	-
ZICO	-
Natura 2000	-

#### ➤ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II :

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

#### ➤ Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) :

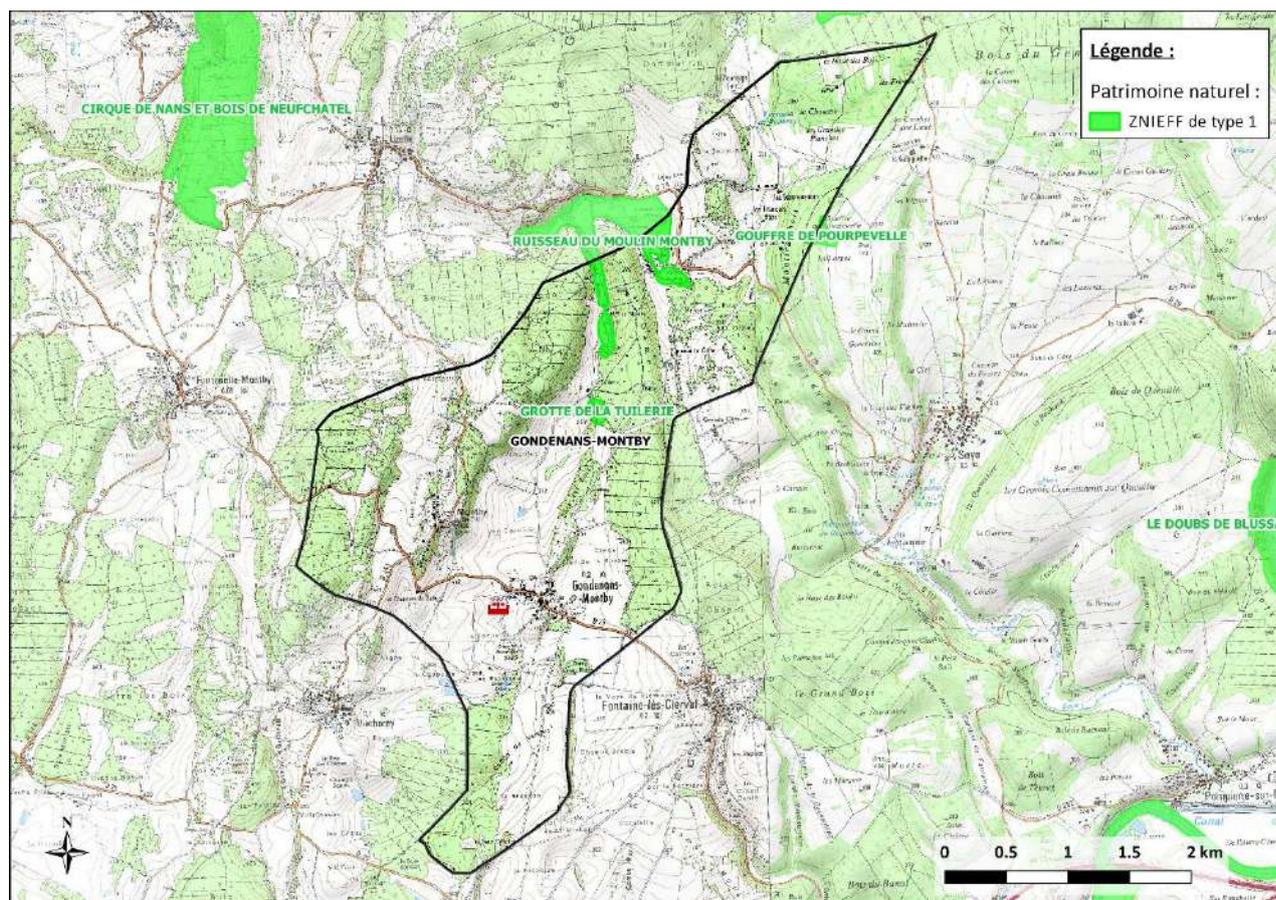
Il s'agit d'un inventaire recensant les zones les plus favorables à la conservation des oiseaux sauvages. Il doit permettre d'assurer la conservation et la gestion des espèces.

#### ➤ Zones NATURA 2000 :

Le réseau Natura 2000 poursuit un objectif de protection à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, dont la conservation constitue un enjeu déterminant en Europe. Ce réseau comprend deux types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Sites d'Importance Communautaire (SIC).

Dans le cadre d'un aménagement susceptible d'impacter de manière directe ou indirecte une zone Natura 2000, une étude d'impact au titre de la protection des espaces classés Natura 2000 doit être menée et présentée aux administrations.

**La commune de Gondenans-Montby possède trois sites d'intérêt écologique remarquable sur son territoire, il s'agit de sites de type ZNIEFF 1.**



*Patrimoine naturel*

## II.2. Contexte hydrographique

### II.2.1. Inondabilité

La commune de Gondenans-Montby n'est concernée par aucun plan de prévention des risques.

### II.2.2. Présentation du réseau hydrographique

Gondenans-Montby appartient au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée-Corse. Aucun cours d'eau ne traverse son territoire. Le rejet de la station de traitement se fait sur le bassin versant du Doubs de manière diffus. Dans le cas présent l'effluent a un rejet direct dans un fossé qui va rejoindre le ruisseau de Soye pour se jeter dans le Doubs

Aucun réseau hydrographique répertorié ne traverse la commune de Gondenans-Montby.



Les nouveaux SDAGE prévoient ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- Cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- Cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- Cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

- Objectifs de bon état pour les masses d'eau du territoire :

En ce qui concerne les cours d'eau et les plans d'eau à proximité de la zone d'étude, un suivi est effectué par le SDAGE Rhône-Méditerranée, dans l'objectif de définir une échéance d'atteinte du bon état chimique et écologique.

La masse d'eau identifiée sur les rejets du système d'assainissement de Gondenans-Montby est la suivante :

Code masse d'eau	Masse d'eau	Bon état écologique	Bon état chimique
FRDR11422	Ruisseau de Soye	2027	2015

*Échéances de l'atteinte du Bon État réactualisées*

- Problématiques identifiées pour les masses d'eau du territoire :

Le SDAGE 2022-2027 a identifié de nombreuses problématiques pour les masses d'eau du territoire d'étude. Celles-ci sont liées à diverses formes de pollution (domestique, industrielle, agricole), au transport sédimentaire, à la continuité biologique ou encore au déséquilibre quantitatif des masses d'eau.

### **II.2.3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

**Le territoire lié à l'étude ne possède aucun SAGE pour le moment.**

### **II.2.3.4. Contrats de milieux**

**La commune de Gondenans-Montby appartient au contrat Vallée du Doubs et territoires associés.**

### **II.2.3.5. Zones vulnérables aux nitrates**

Source : Cartes RMC, arrêté préfectoral du 21 Février 2017

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines. Les zones vulnérables aux nitrates ont été redéfinies en 2017 sur le bassin Rhône-Méditerranée. Au total, ce sont 1 385 communes qui sont inscrites dans les zones vulnérables aux nitrates. A noter qu'une distinction est faite entre les communes désignées partiellement en zone vulnérable et celles qui le sont totalement.

**Gondenans-Montby ne se situe pas dans une zone vulnérable aux nitrates.**

### **II.2.3.6. Zones sensibles à l'eutrophisation**

Source : Cartes RMC

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues. Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005 puis par l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée. A noter qu'une révision a été réalisée et arrêtée en 2017 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

---

**La commune de Gondenans-Montby est située dans une zone sensible à l'eutrophisation : « Bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite ».**

---

## **II.2.4. Données qualité**

### **II.2.4.1. SDAGE Rhône-Méditerranée**

Source : SDAGE RMC

Suite à l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre 2009, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010.

L'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, définit les types de masses d'eau selon une classification par régions des écosystèmes aquatiques : les hydroécorégions (HER), croisée avec une classification par taille des cours d'eau (suivant l'ordination de Strahler).

Les hydroécorégions ont été établies par le CEMAGREF (actuel IRSTEA). Elles constituent des entités homogènes suivant des critères combinant la géologie, le relief et le climat. Il existe deux niveaux d'hydroécorégions : HER de niveau 1, subdivisées en HER de niveau 2.

---

**Les communes du territoire d'étude étudié appartiennent à l'HER de niveau 1 « Cotes calcaires Est » ainsi qu'à l'HER de niveau 2 « Collines de Haute-Saône ».**

---

L'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, permet de définir :

- L'état écologique des eaux de surface (classifié en cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais) déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydro morphologique ;
- L'état chimique d'une masse d'eau de surface grâce aux normes de qualité environnementale.

Ces états dépendent en partie des hydroécorégions et de la taille des cours d'eau définis dans l'arrêté du 12 janvier 2010.

*N.B : La seule modification notable liée à l'Arrêté du 27 juillet 2015 tient dans le fait que les résultats pris en compte pour l'évaluation des éléments biologiques et physicochimiques de l'état écologique de l'année N sont ceux des années N-1, N-2 et N-3. Les résultats pris en compte pour l'évaluation de l'état chimique et des polluants spécifiques de l'état écologique de l'année N sont les derniers connus des années N-1, N-2 et N-3.*

### ➔ **Evaluation de l'état écologique**

L'état écologique des eaux de surface est établi sur l'analyse :

- D'éléments biologiques : invertébrés (IBGN), diatomées (indice biologique diatomées), poissons (indice poisson rivière) ;
- D'éléments physico-chimiques généraux qui interviennent comme facteurs explicatifs des conditions biologiques : bilan de l'oxygène (DBO<sub>5</sub>, oxygène dissous), température, nutriments (phosphore total, nitrates), acidification (pH), salinité (chlorures, sulfates) ;
- Des polluants spécifiques de l'état écologique : Chrome dissous, cuivre dissous, pesticides, etc.;
- Des éléments hydromorphologiques (considérer l'outil SYRAH-CE, dans l'attente de la mise en place d'indicateurs et de valeurs seuils).

### ➔ **Evaluation de l'état chimique**

L'état chimique des eaux de surfaces est évalué sur la base des concentrations moyennes annuelles pour les polluants de l'arrêté du 27 juillet 2015 : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, mercure, plomb, diuron, etc.

### ➔ **Synthèse de l'état des masses d'eau du territoire**

Le tableau suivant présente l'état écologique et l'état chimique de la masse d'eau récupérant les rejets d'assainissement du territoire d'étude. Les données sont issues du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Masse d'eau	Code	Etat écologique	Niveau de confiance	Etat chimique	Niveau de confiance
Ruisseau de Soye	FRDR11422	Médiocre	Moyen	Bon	Moyen

*Etat écologique et chimique des masses d'eau à proximité du territoire du système d'assainissement de Gondenans-Montby*

**La masse d'eau recevant les rejets du système d'assainissement de Gondenans-Montby présente un état écologique médiocre et un bon état chimique.**

#### ***II.2.4.2. Etudes diverses sur la qualité des eaux du territoire***

### ➔ **Base de données du bassin versant Rhône Méditerranée**

Source : Base de données SIERM

Les résultats du suivi annuel de la qualité des eaux des cours d'eau sont disponibles sur la base de données du bassin versant Rhône Méditerranée. La commune de Gondenans-Montby n'étant traversé par aucun cours d'eau le tableau représentant les résultats prend en compte le milieu récepteur.

Station de mesure	Année	Mesures physico-chimiques	Polluants spécifiques	IBGN	IBD	IPR	Etat écologique	Etat chimique
Doubs à Baume-les-Dames (6027000)	2021							
	2020							
	2019							
	2018							
Ruisseau de Soye (06446401)	2018	-	-	-		-		-
	2017	-	-	-		-		-
	2016	-	-	-		-		-

*Synthèse des résultats du suivi annuel de la qualité des cours d'eau – Données SIERM*

L'ensemble des résultats du suivi annuel du Ruisseau de Soye récupérant après passage par le ruisseau du Moulin Montby les effluents liés à l'assainissement de la zone d'étude sont regroupés dans ce tableau. Seul des IBD ont été réalisés présentant une bonne note sur les années 2016 à 2018.

Les autres données ne sont pas représentatives du secteur puisque les éléments proviennent de prélèvements sur le Doubs. L'assainissement de Gondenans-Montby ayant un impact négligeable sur ce milieu récepteur.



# Zonage d'assainissement des eaux usées

---



# I. Objectifs et réglementation

---

## I.1. Objectifs

L'étude de mise à jour du zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

### ➤ Objectifs techniques :

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future ;
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières ;
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires ;
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

### ➤ Objectifs de développement et d'orientations :

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement ;
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

### ➤ Objectifs réglementaires :

- Respect du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

## I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

### ➔ Article L2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.»

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

### ➔ Article L2224-8 :

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

➔ **Article R2224-7 :**

*Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

➔ **Article R2224-8 :**

*L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.*

➔ **Article R2224-15 :**

*Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.*

*Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :*

- *De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- *De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- *Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- *Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

*Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.*

## **II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal**

---

### **II.1. Organisation et gestion**

La Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes porte la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, traitement et élimination des boues). Elle gère en interne les structures collectives d'assainissement.

---

**La commune de Gondenans-Montby ne possède qu'un seul et unique système d'assainissement.**

---

Un plan des réseaux d'assainissement figure en Annexe 2.

### **II.2. Inventaire des rejets**

La compétence eau potable est portée par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes qui a pour rôle d'être le Maître d'ouvrage. L'exploitation du réseau et des ouvrages est lui assuré par la société « SAUR ».

D'après le fichier des abonnés eaux potables, Gondenans-Montby compte 72 abonnés assujettis à la redevance assainissement collectif sur son territoire en 2021. Dans la suite, seront considérés comme « gros consommateurs », les abonnés utilisant plus de 500 m<sup>3</sup>/an d'eau potable.

Le tableau suivant présente les consommations des abonnés pour la commune de Gondenans-Montby pour les années 2020 à 2021.

	Gondenans-Montby	
	2021	2020
<b>Nombre total d'abonnés assujettis assainissement</b>	61	70
<b>Volume correspondant</b>	5 065 m <sup>3</sup>	5 377 m <sup>3</sup>
<b>Consommations moyennes sur la commune</b>	83 m <sup>3</sup> /abonné.an	77 m <sup>3</sup> /abonné.an
	227 l/abonné.j	210 l/abonné.j
	117 l/EH.j	108 l/EH.j
<b>Nombre de gros consommateurs raccordés à l'assainissement</b>	0	0
<b>Volume correspondant</b>	0 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>
<b>Part de gros consommateurs en nombre</b>	0%	0.0%
<b>Part de gros consommateurs en volume</b>	0%	0%
<b>Consommations moyennes sur la commune (hors gros consommateurs)</b>	83 m <sup>3</sup> /abonné.an	77 m <sup>3</sup> /abonné.an
	227 l/abonné.j	210 l/abonné.j
	117 l/EH.j	108 l/EH.j
<b>Taux d'habitants par logement</b>	<b>1.94</b>	

**Le nombre d'abonnés estimé assujettis à la redevance assainissement est de 61 en 2021 sur la commune de Gondenans-Montby.**

**Aucun gros consommateur n'est recensé sur le territoire d'étude.**

### II.3. Rejets assimilés domestiques

*Sources : sites des établissements, fichier abonnés eau potable*

Conformément à la définition de l'arrêté du 21 décembre 2007, les établissements générant des rejets assimilés domestiques raccordés au système d'assainissement étudié ont été recherchés.

Type d'activité	Nom de l'établissement	Localisation	Capacité d'accueil	Estimation du nombre d'EH
Restaurant	Le Gibolin	Grande rue Gondenans-Montby	-	20
<b>Estimation de la charge hydraulique équivalente (EH)</b>			<b>TOTAL</b>	<b>20</b>

*Etablissements générant des rejets assimilés domestiques sur la zone d'étude*

**Les rejets des établissements d'accueil situés sur le territoire d'étude sont considérés comme des rejets assimilés domestiques. Ils sont orientés vers la station d'épuration de Gondenans-Montby**

## II.4. Rejets non domestiques généraux

*Sources : sites internet de la commune, sites internet des établissements, fichier abonnés eau potable*

Conformément à la définition de l'arrêté du 21 décembre 2007, les établissements générant des rejets non domestiques raccordés au système d'assainissement étudié ont été recherchés.

**Il n'existe aucun rejet non domestique recensé sur le territoire d'étude raccordé à l'assainissement collectif.**

## II.5. Système d'assainissement de Gondenans-Montby

### II.5.1. Réseaux d'eaux usées

Le réseau du système d'assainissement de Gondenans-Montby est de moitié séparative et de moitié unitaire et est décomposé sur 4 antennes principales :

- La Rue Grande rue, chemin rural dit de sur la Fontaine et rue des moulins sont majoritairement unitaire ;
- La Rue du lotissement, rue du monument et une petite partie de la Grande rue sont majoritairement unitaire ;
- La Rue des Vignottes et la route d'Uzelle, séparatif à 100 % ;
- La Rue du Tilleul, séparatif à 100 % ;
- 

Les principales caractéristiques du réseau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques
Mixte		2 déversoirs d'orage	
Principalement en PVC diamètre 200. Et très variable pour l'unitaire	Unitaire : 0.95 km Séparatif EU : 3.4 km	2 trop-pleins de poste de refoulement 2 postes de refoulement	Forte dilution par temps de pluie Présence importante d'eaux claires parasites permanentes et météoriques

La mise en séparatif du centre du village de Gondenans sera envisagée dans les années à venir.

## II.5.2. Station d'épuration

### II.5.2.1. Présentation et dimensionnement

La station d'épuration de Gondenans-Montby est un lagunage naturel composé de trois bassins. Les effluents unitaires et séparatifs de la commune sont collectés puis acheminés vers l'unité de traitement, située Champs Oudot. La station d'épuration a été mise en service en décembre 2001.

L'unité de traitement est dimensionnée sur la base suivante :

	Organique kg/j de DBO5	Hydraulique m <sup>3</sup> /j	Q pointe m <sup>3</sup> /h	Equivalent Habitants
Temps sec	12	30	-	200

Le rejet des eaux traitées se fait dans un fossé à proximité de la lagune.

La lagune a été visitée une première fois par une équipe de Réalités Environnement le 13 juillet 2022.

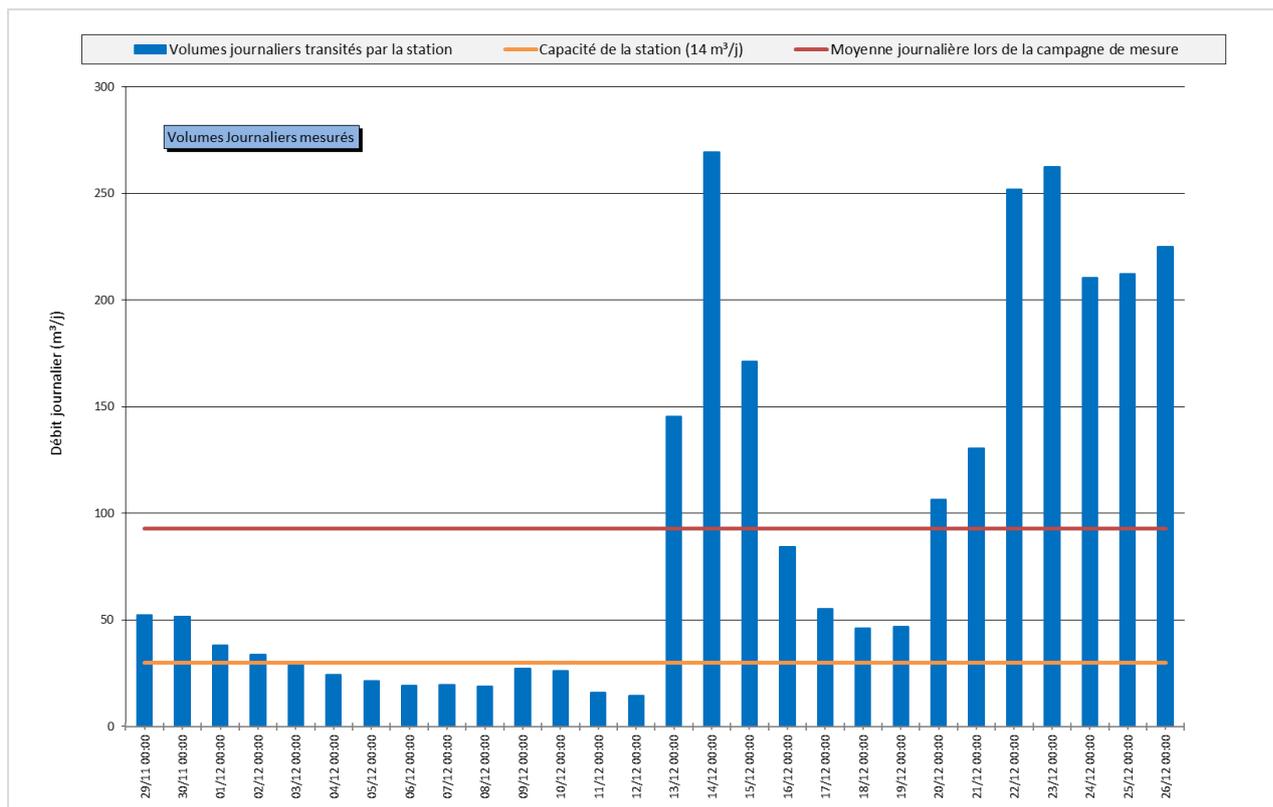
### II.5.2.2. Analyse des données hydraulique de la campagne de mesure du schéma directeur d'assainissement

#### ➔ Charges hydrauliques en entrée de station

Les charges hydrauliques de temps sec sont déterminées en réalisant une analyse des débits horaires, sur deux à trois jours de temps sec, représentatifs sur la durée de la campagne (ici, du 18, au 19 Décembre 2022). Il en résulte les données suivantes :

Point de mesure	Débits moyens de temps sec			Nombre d'équivalent habitant*	Débit journalier attendu*	Différence Q mesuré - Q attendu
	Journalier mesuré	Horaire maximal	Horaire minimum			
P1 – Entrée lagune	59 m <sup>3</sup> /j	3,8 m <sup>3</sup> /h (de 14h à 15h)	1,8 m <sup>3</sup> /h (de 3h à 4h)	152	30 m <sup>3</sup> /j	≈ + 150 %

\* Données d'après le fichier client (consommations 2021) et une répartition par point de mesure d'après le plan des réseaux.



Histogramme des volumes journaliers transités par la lagune de Gondenans-Montby en comparaison à sa capacité.

L'analyse du graphique met en évidence les points suivants :

- Un débit journalier constamment supérieure à la capacité de la station ( $30 \text{ m}^3/\text{j}$ ) ;
- Des variations de débits très élevé d'un jour à l'autre ;
- Une moyenne journalière bien plus élevé que la capacité de la lagune ;

**Pour rappel, la capacité nominale de la station d'épuration par temps sec est de  $30 \text{ m}^3/\text{j}$ . Le débit reçu en moyenne par temps sec était de l'ordre de 150 % de la capacité nominale de la station d'épuration.**

**Lors de la campagne de mesures, la lagune de Gondenans-Montby a été majoritairement en surcharge hydraulique même par temps sec.**

**La forte présence d'eaux claires parasites permanentes est la principale explication à la différence positive entre le débit mesuré et le débit attendu (calculé de façon théorique).**

### ➔ Charges organiques

Le dernier prélèvement ponctuel remonte au 9 novembre 2020 est a été effectué par le SATE (Service d'assistance technique dans le domaine de l'eau). Lors de la visite sur site les mêmes observations que celles réalisées dans le cadre de cette étude ont été recensées soit :

- Un bassin 1 comblé par des herbes même si un écoulement vers le bassin 2 est visible ;
- Un bassin 2 avec écoulement vers le bassin 3 se faisant normalement.
- Un bassin 3 rempli par des roseaux.

Le 9 novembre 2020, un rejet était observé en sortie de traitement avec un aspect trouble et une légère odeur. Toutefois, les rendements et concentrations étaient correctes et respectait la réglementation lors de ce prélèvement ponctuel.

Caractéristique physico-chimique	Entrée*	Sortie*	Rendement	Norme
Aspect	Trouble	Trouble		
Odeur	Légère	Légère		
pH (Unité pH)	8.2	7.4		
DBO <sub>5</sub> (mg/l)	152	6.6	96.6 %	35 mg/l ou 60%
DCO (mg/l)	296	36	87.8 %	200 mg/l ou 60%
MES (mg/l)	66	3	95.4%	85 mg/l ou 50%
Azote de Kjeldahl (mg/l)		13.5		
Phosphore total (mg/l)		2.15		

(\*) Analyse ponctuelle non représentative du fonctionnement global de la STEU.

**Les données disponibles montrent un système de traitement méritant une réhabilitation sur les bassins 1 et 3 (Enlèvement des herbes des bassins du lagunage). Toutefois, l'analyse des résultats montre que la lagune satisfait aux valeurs minimales réglementaires en concentration et en rendement.**

A noter que la station d'épuration n'apparaît pas en surcharge théorique puisqu'elle reçoit les charges suivantes en situation actuelle (capacité nominale : 200 EH) :

<b>Abonnés domestiques</b>	Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif x taux d'habitant par abonnés	61 x 1.94 = 118 EH
<b>Etablissements d'accueil</b>	Cf. IV.4.	20 EH
<b>Activités professionnelles</b>	Cf. IV.5 & 6	0 EH
<b>TOTAL</b>	-	≈ 138 EH

➔ **Capacité du système d'assainissement à accepter les effluents actuels et futurs prévus par le présent zonage :**

**D'un point de vue organique, la lagune de Gondenans-Montby est actuellement en mesure d'accepter les effluents futurs (capacité résiduelle de l'ordre de 60 EH).**

**Une réhabilitation du premier bassin sera réalisée rapidement afin d'améliorer le traitement des effluents et de conserver le lagunage en bon état.**

## III. Etat des lieux de l'assainissement individuel communal

---

### III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

---

La compétence assainissement non collectif est portée par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes.

La connaissance du parc d'installations d'assainissement non collectif sur le territoire est plutôt bonne puisque 86% des habitations ont été contrôlées.

---

### III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

#### III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
  - Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
  - Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).
- 

La faisabilité de l'assainissement autonome a été évaluée lors du premier zonage d'assainissement, réalisé en 2007 par IRH (Ingénierie Conseil) Les principales conclusions sont reprises ci-après.

---

#### III.2.2. Contraintes environnementales

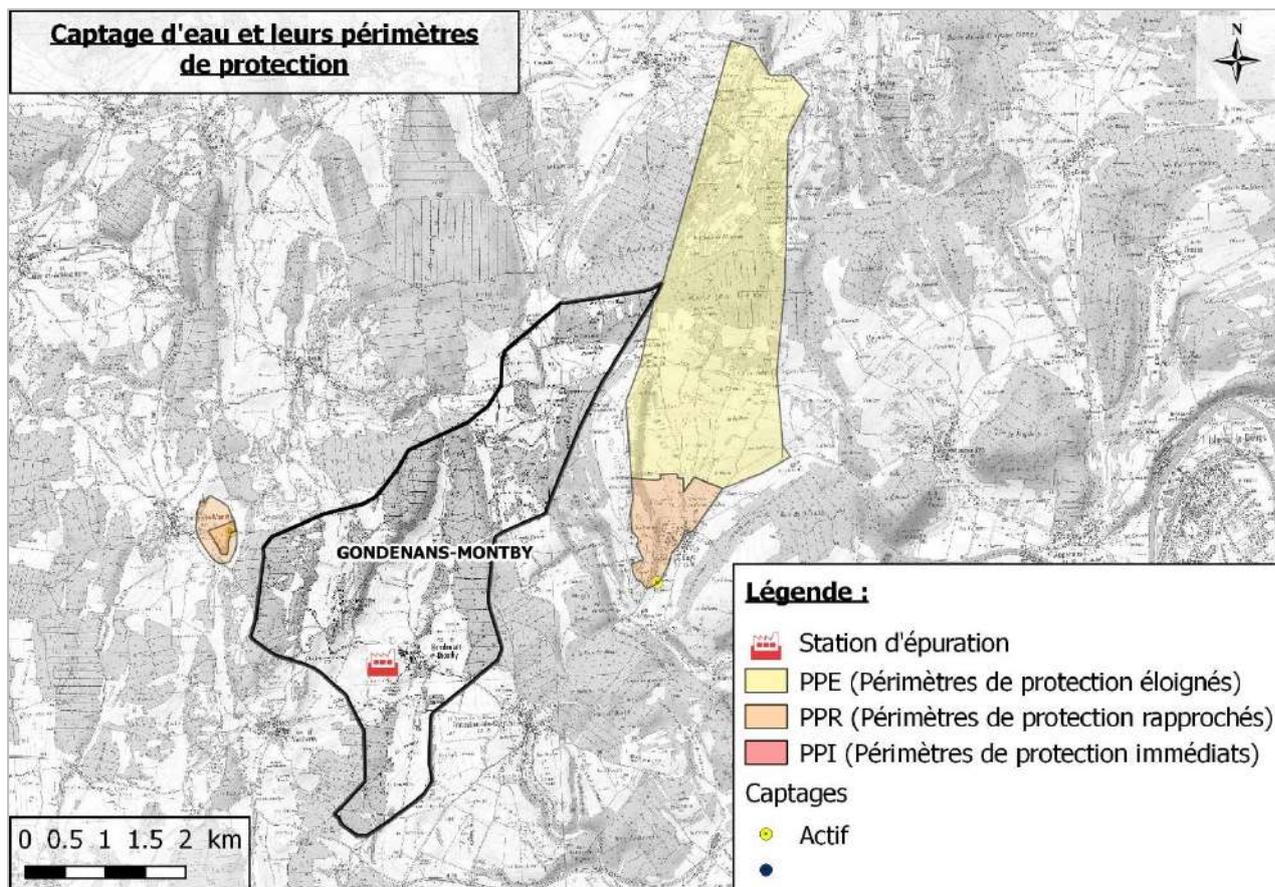
##### ➔ Zone inondable

Aucune habitation n'est située au sein d'un périmètre de zone inondable.

---

##### ➔ Périmètre de captage

D'après les données communiquées par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la région Bourgogne-Franche-Comté, aucun captage n'est présent sur la commune. Deux captages se situent à proximité de la limite administrative communale : le captage de Pessenans situé sur la commune de Fontenelle-Montby et le forage de Soye situé sur la commune du même nom. Les périmètres de protection pour ces captages ne se superposent pas avec la zone d'étude. Ces captages sont représentés sur la cartographie suivante :



*Zones de protection de captages sur la commune de Gondenans-Montby*

**Aucun captage n'est présent sur la commune de Gondenans-Montby.**

**Il n'y a aucune réglementation en vigueur stipulé par un Document d'Utilité Publique (DUP) sur le territoire d'étude.**

### III.2.3. Contraintes d'habitat

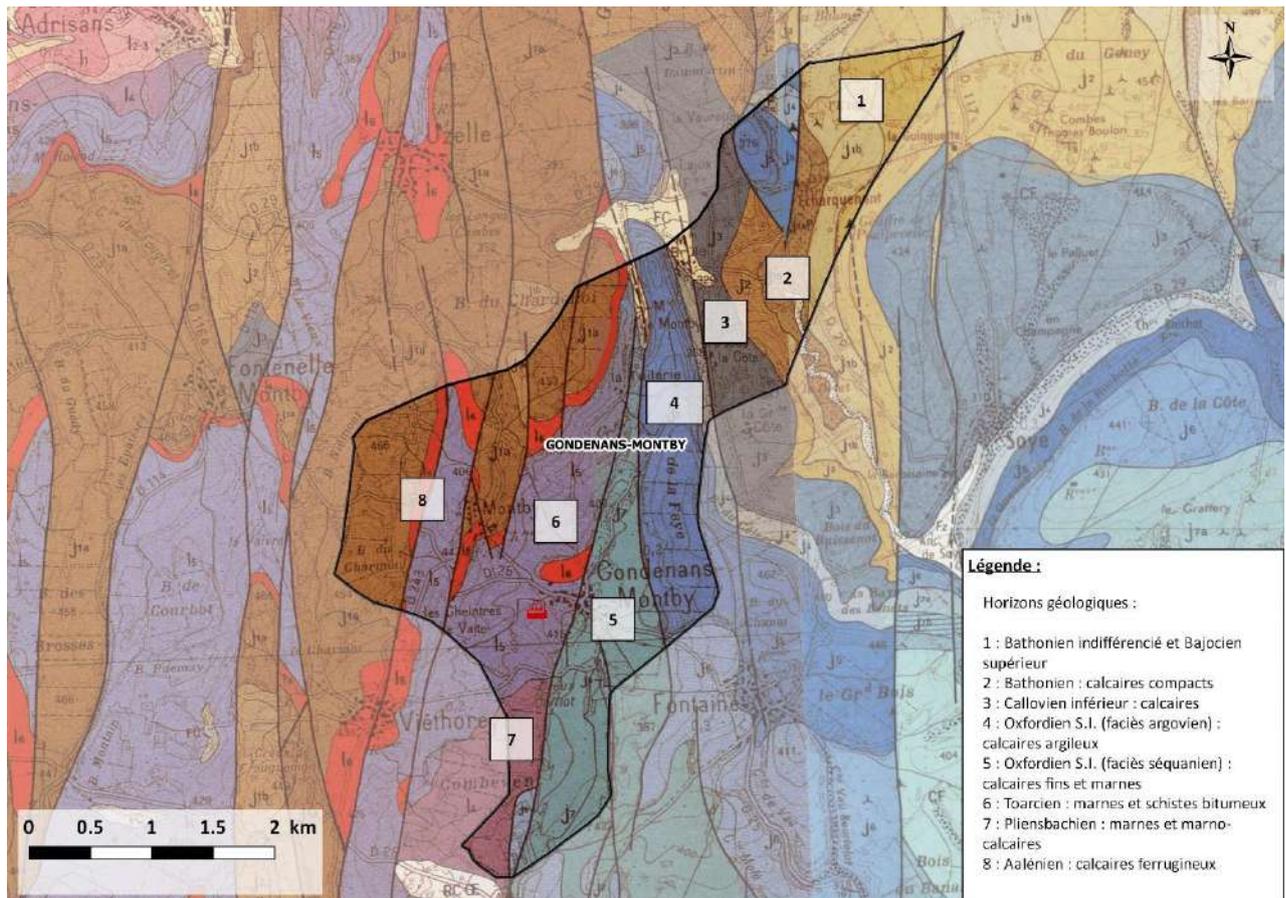
**Aucune contrainte majeure n'est à déplorer sur les habitations pour la commune de Gondenans-Montby**

### III.2.4. Caractéristiques du milieu physique

#### ➔ Géologie

Gondenans-Montby possède un territoire découpé en de nombreuses couches géologiques. Sur l'ensemble de ces couches du Jurassique, deux classes géologiques ressortent majoritairement : le calcaire et les marnes. Les couches les plus marneuses/argileuses sont situées à l'Ouest et au Nord de la commune.

L'extrait de carte ci-dessous présente la géologie de la commune de Gondenans-Montby.



Sur le territoire de Gondenans-Montby, les sols sont essentiellement calcaires et/ou marneux. L'infiltration dans les sols semblent être possible à condition de traiter les effluents au préalable via un dispositif autonome complet de type filtre à sable drainé avec prétraitement.

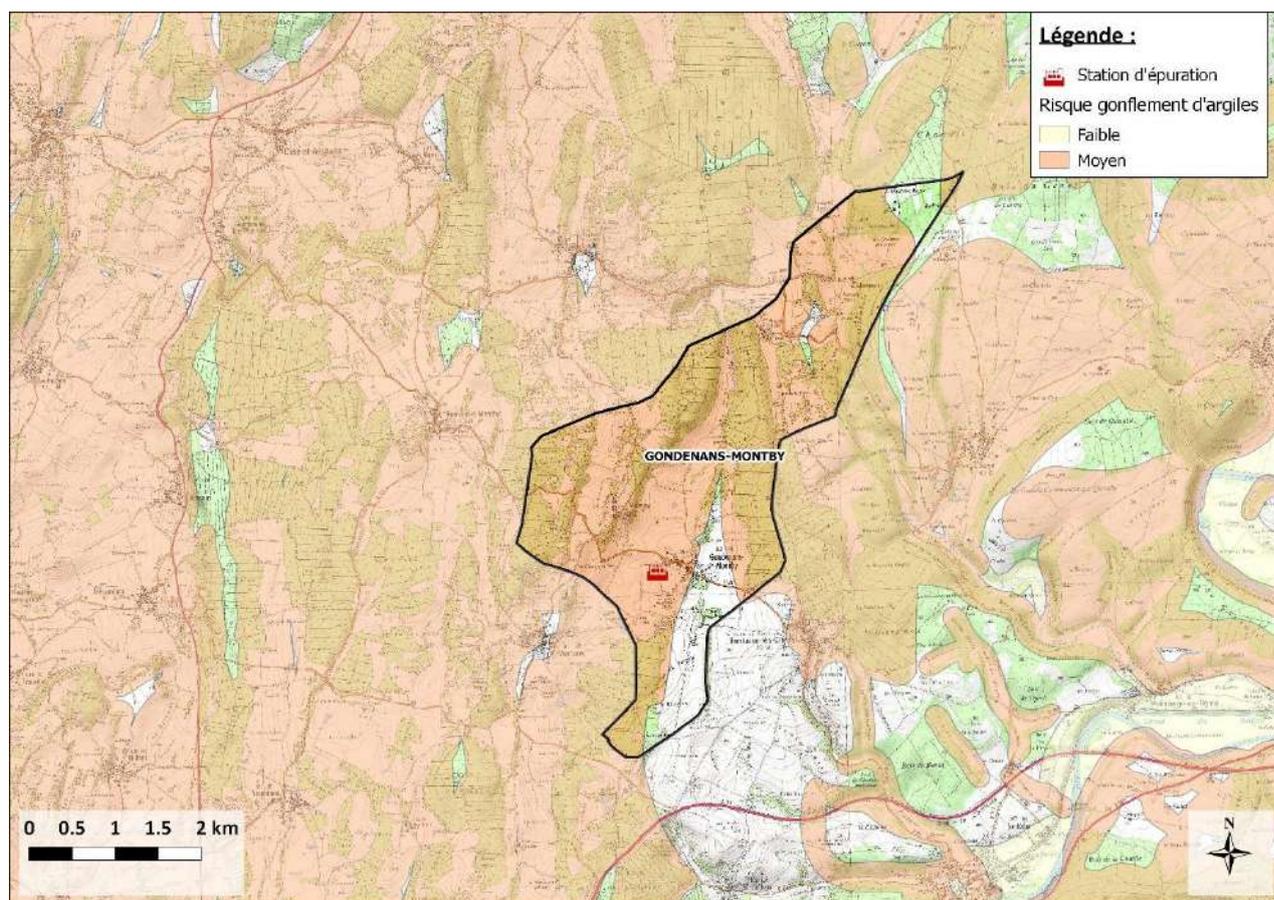
A noter que la roche est très présente sur le territoire et pourra engendrer des difficultés pour la pose ou la réhabilitation d'installation non collective.

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base des observations réalisées et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

### ➤ Gonflement des sols argileux

Le territoire d'étude est partagé par des aléas moyen et faible concernant les gonflements des sols argileux. Un « aléa fort » peut engendrer des variations de volume importantes sur les sols et ainsi fragiliser le bâti (défauts structurels, apparition de fissures, etc.)

**Sur la commune de Gondenans-Montby, aucune habitation en ANC n'est située dans des zones en aléa fort au retrait et gonflement des argiles.**



*Carte des aléas retrait-gonflement des sols*

### III.2.5. Synthèse des contraintes identifiées

Secteurs	Type de sol	Inondabilité	Gonflement de argiles	Captage	Pente	Remontée de nappe
Les Essarts	Marnes/Schistes	Non	Moyen	Non	2 %	Non
La Tuilerie	Marnes/Schistes	Non	Moyen	Non	7 %	Non
Moulin Montby	Calcaire Argileux	Non	Moyen	Non	5 %	Non
Au Moulin Brulé	Roche calcaire	Non	Moyen	Non	3 %	Non
Sous la Côte	Roche calcaire	Non	Moyen	Non	4 %	Non

---

L'infiltration dans les sols pourrait être compliqué puisqu'il s'agit d'un sol argileux calcaires. Des tests de perméabilités sont conseillés avant toute nouvelle installation. Des tests de perméabilités sont conseillés avant toute nouvelle installation. Toutefois, les installations conseillées sont des dispositifs complets de type filtre à sable drainé avec prétraitement ou une microstation (exemple : filtre coco).

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base des observations réalisées et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

---

## IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

---

### IV.1. Zones en assainissement collectif

#### IV.1.1. Choix des élus

---

Les secteurs classés en assainissement collectif actuellement sont maintenus en zone d'assainissement collectif.

Plusieurs parcelles à l'intérieures de zones classées collectif ne seront considérées collectif qu'une fois le raccordement effectué par les éventuels constructeurs d'habitations sur ces parcelles (Entre la Grande Rue et la Rue du Monument).

Les zones urbanisées et urbanisables sont classées en zone d'assainissement collectif lorsqu'elles sont déjà desservies (cas entre la Rue du Gros Lormant et l'unité de traitement). Aucune zone d'assainissement collectif future n'est recensée sur le territoire communal.

---

#### IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

L'ensemble de ces prestations doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 Décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

## IV.2. Zones en assainissement non collectif

### IV.2.1. Définition

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

### IV.2.2. Choix des élus

---

**Le reste de la commune présente un habitat diffus. La faible densité d'habitations des autres secteurs ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable. Pour cette raison, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.**

---

### IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées, les filières les plus adaptées sont les filtres à sable drainés ou non drainés et les tertres. Les fiches descriptives de ces filières sont présentées en [Annexe 3](#).

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

### IV.2.4. Gestion et organisation

#### IV.2.4.1. Le service public d'assainissement non collectif

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 – III :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

#### **IV.2.4.2. Le contrôle des installations**

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

##### **➤ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :**

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, etc. et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

##### **➤ Le contrôle de réalisation :**

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

##### **➤ Le contrôle de bon fonctionnement :**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une périodicité comprise entre 4 et 8 ans. La fréquence maximale a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

##### **➤ Le contrôle vente :**

Depuis le 1er janvier 2011, dans le cadre d'une vente immobilière avec un système en Assainissement Non Collectif, un contrôle de l'installation individuelle des propriétaires doit être réalisée par la collectivité compétente en matière d'assainissement. Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique.

#### **IV.2.4.3. L'entretien des installations**

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

*« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :*

- *leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- *le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;*
- *l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

*Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.*

*La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.*

*Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.*

*Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs. »*

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU XP 64.1 d'août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
<b>Fosse septique</b>	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
<b>Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte</b>	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
<b>Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)</b>	Éviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
<b>Boîte de bouclage et de collecte</b>	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
<b>Dispositifs aérobies</b>	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

#### IV.2.5. Coûts et répercussions

En application des articles R2333-121 et R2333-122 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 7 000 et 15 000 €HT.

### IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➤ **Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :**



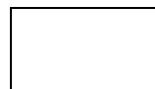
Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

➤ **Des zones d'assainissement collectif en situation future :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles incluses desservies en situation future par le réseau collectif.

➤ **Des zones d'assainissement non collectif :**



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

### IV.4. Orientations

Le zonage d'assainissement consistera à définir :

➤ **En assainissement collectif actuel :**

- Rue du Tilleul
- Rue des Vignottes
- Les Cheintres de Vaite
- Le Bourg de Gondenans-Montby ;
- Les secteurs zonés en non collectif mais englobés par des secteurs collectifs. Ce zonage spécifique est fait ainsi afin de répartir les charges de travail concernant le raccordement à l'assainissement collectif des futures habitations.

➤ **En assainissement collectif futur :**

- Sans objet

➤ **En assainissement non collectif :**

- Le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en Annexe 1 constitue le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.





# Annexes

---



# **Annexe 1 :**

## **Zonage d'assainissement actuellement en vigueur**

---





## **Annexe 2 :** **Plan des réseaux d'assainissement**

---

Maître d'ouvrage :

Communauté 2 vallées vertes  
de Communes  
de Communes des 2 Vallées Vertes  
11 Rue de la fontaine  
33060 Poy-de-Carnac  
Tel. : 03 81 97 85 19

**Légende**

**Ouvrages d'assainissement**

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Déversoir d'orage
- Évutoire
- Boîte de branchement
- Grille
- Regards de visite
- Eaux pluviales
- Eaux usées
- Unitaire

**Réseau d'assainissement**

- Eaux pluviales
- Branchement des eaux pluviales
- Fossé
- Eaux usées (Refoulement)
- Eaux usées (Gravitaire)
- Branchement des eaux usées
- Unitaire (Refoulement)
- Unitaire
- Branchement unitaire

Bureau d'études :

REALITES

Realités Environnement  
11 Rue Adolphe Vigay  
25000 Besançon  
Tel. : 04 78 28 48 02

Échelle : 1/1 400

Fond : Cadastre

Source : Cadastre pour

Dossier : 2201024

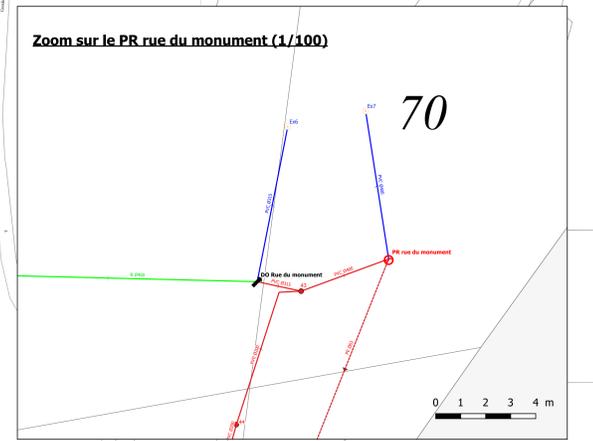
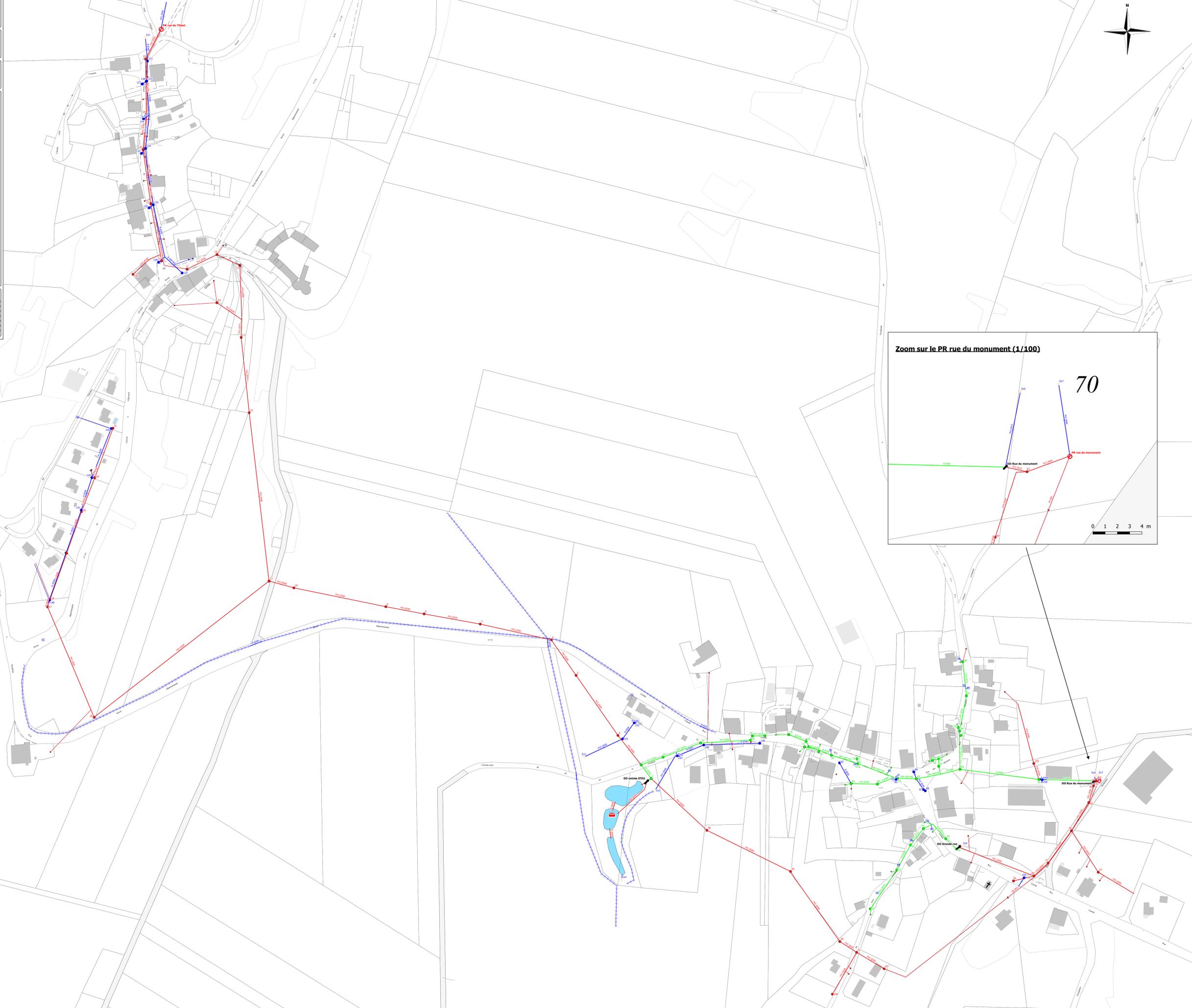
Suivi :

Phase	Version	Date	Objet	Réalisation	Vérification
1	1	08/02/22	Versions initiales	HUG	STP
1	2	12/02/22	Version intermédiaire	HUG	STP
1	3	02/02/23	Version finale	HUG	STP

Géoréférencement

Responsable du projet	STP
Entrepôt de relevé mandataire	Realités Environnement
Nom du projet	2201024
Date de début et de fin de mesure	10/08/2022 - 12/02/2022
Marque et numéro de série des appareils de mesure	GNSS XCG60 Leica 2683100 GNSS XCG60 Leica 2680935
Incertitude maximale de la mesure	Planimétrie (X, Y) : 0,08 m (MSP) Altimétrie (Z) : 0,08 m (MSP)
Système de coordonnées	RGF83 Lambert 93 CC47
Classe de précision	Classe A

\*\* Tout autre ouvrage non géoréférencé présente une précision de classe C





## **Annexe 3 :**

# **Fiches descriptives des filières ANC**

---

# Assainissement Non Collectif Filtre à sable vertical drainé

## Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces  
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

## Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

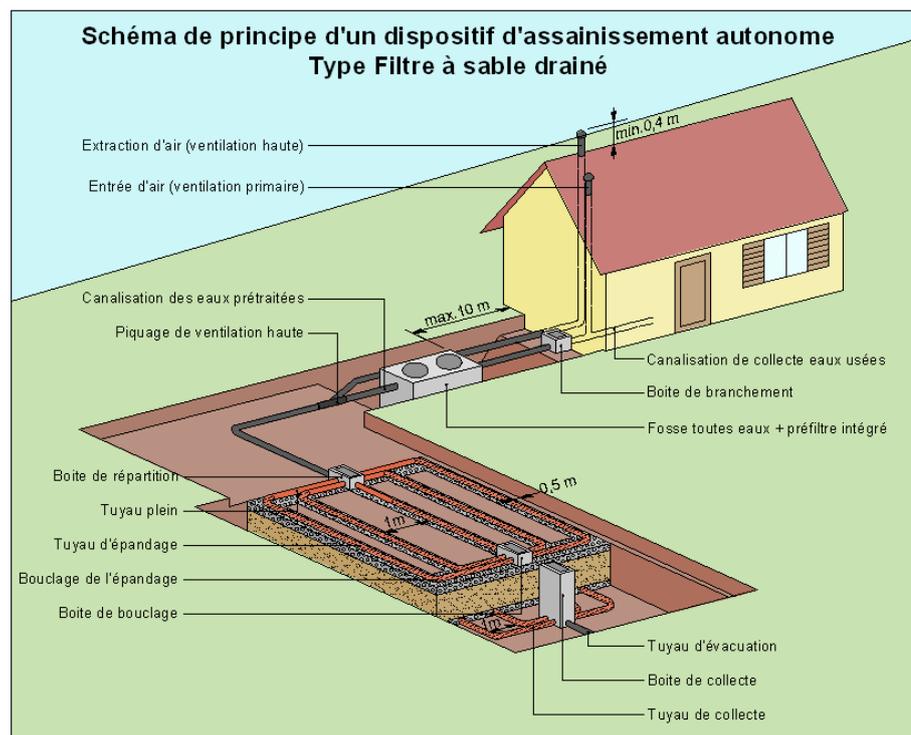
Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 70 m<sup>2</sup> (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h).

## Remarque :

Le filtre à sable horizontal drainé, mentionné dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, est fortement déconseillé en raison de difficultés de fonctionnement, notamment vis-à-vis de la durée de vie de l'installation. Cette filière n'est d'ailleurs pas citée dans la norme XP DTU 64.1 de 2007.

## Schéma de principe :



## Dimensionnement :

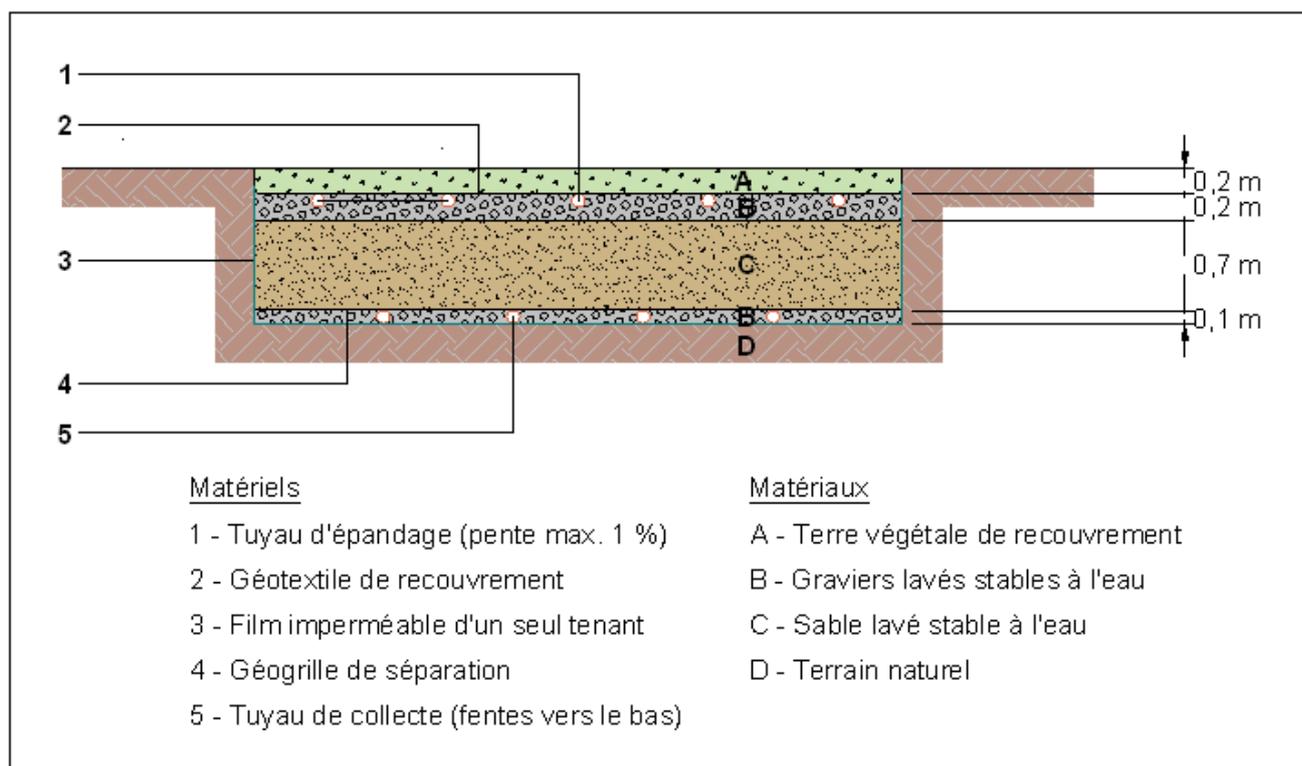
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m <sup>2</sup>
Habitations de 5 pièces principales	25 m <sup>2</sup>
Pièce principale supplémentaire	5 m <sup>2</sup>

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

## Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0.90 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1.2 m minimum.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Il faut au minimum 5 tuyaux distants de 1 m entre eux et de 0.5 m du bord de la fouille. La pente est de 1 % au maximum.
- **Tuyaux de collecte** : il s'agit de drains de mêmes caractéristiques que précédemment, disposés en quinconce par rapport à ces derniers avec une différence de niveau de 0.9 m. ces tuyaux sont au nombre de 4 et sont situés au minimum à 1 m du bord de la fouille.



## Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

## Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

# Assainissement Non Collectif

## Filtere à sable vertical non drainé

### Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces  
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

### Conditions générales :

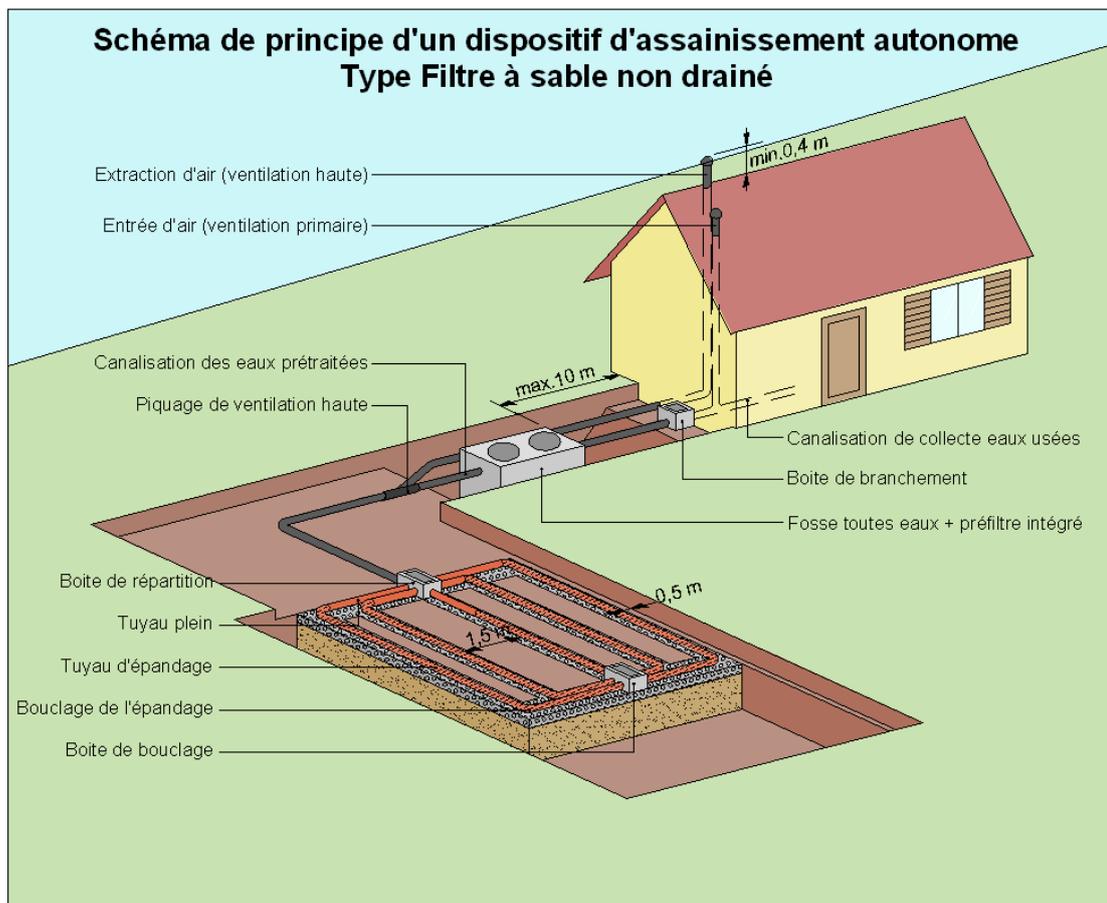
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 110 m<sup>2</sup> (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol perméable ou peu perméable (perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h).

### Schéma de principe :



## Dimensionnement :

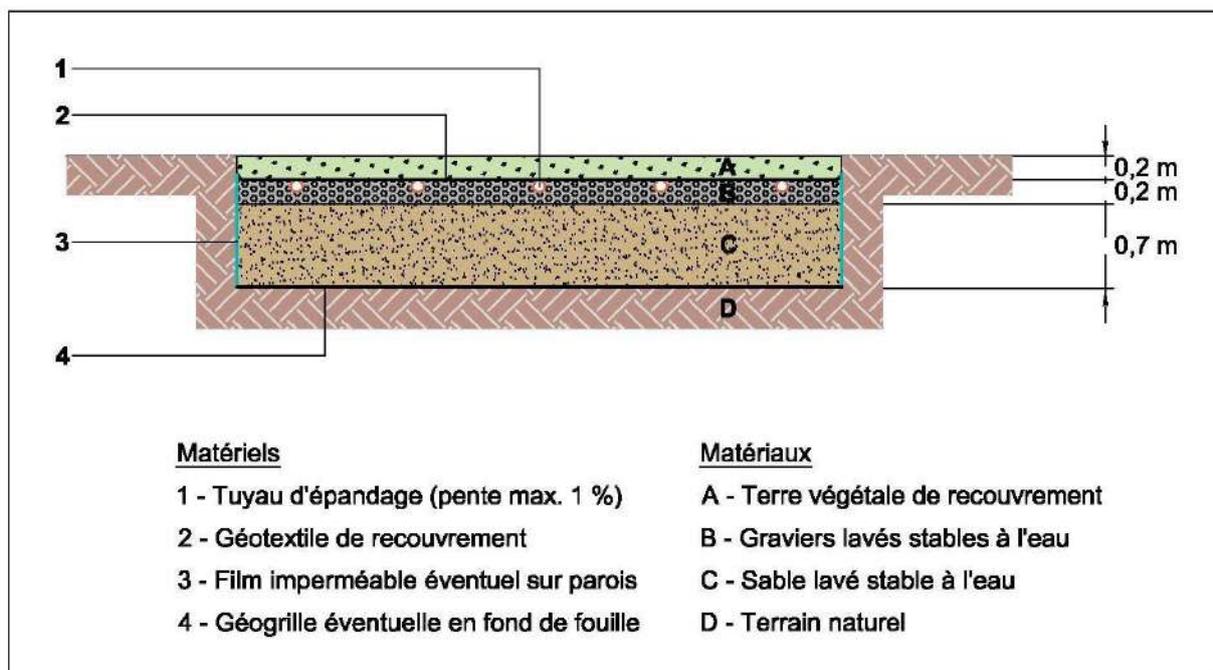
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m <sup>2</sup>
Habitations de 5 pièces principales	25 m <sup>2</sup>
Pièce principale supplémentaire	5 m <sup>2</sup>

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

## Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0,80 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,1 m minimum à 1,60 m.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux d'épandage sont déposés sur le gravier, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est de 1m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.  
Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.  
Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le compactage est à proscrire.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



## Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

## Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

# Assainissement Non Collectif Tertre

## Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces  
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué de sable et surélevé;
- **Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.**

## Conditions générales :

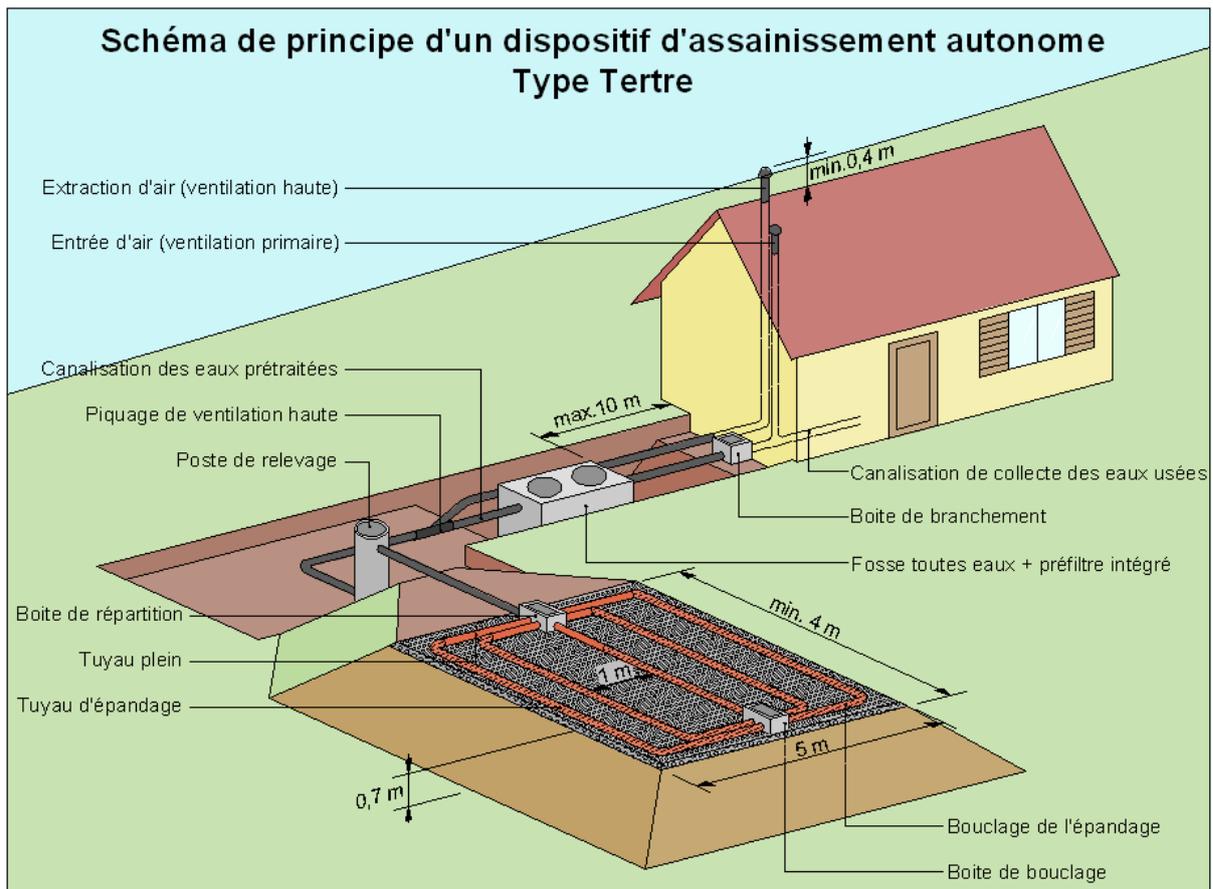
Cette solution est envisagée lorsque :

- La parcelle est située en zone inondable,
- Le sol présente des arrivées d'eau et des traces d'hydromorphie importantes.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 60 m<sup>2</sup> (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

## Schéma de principe :



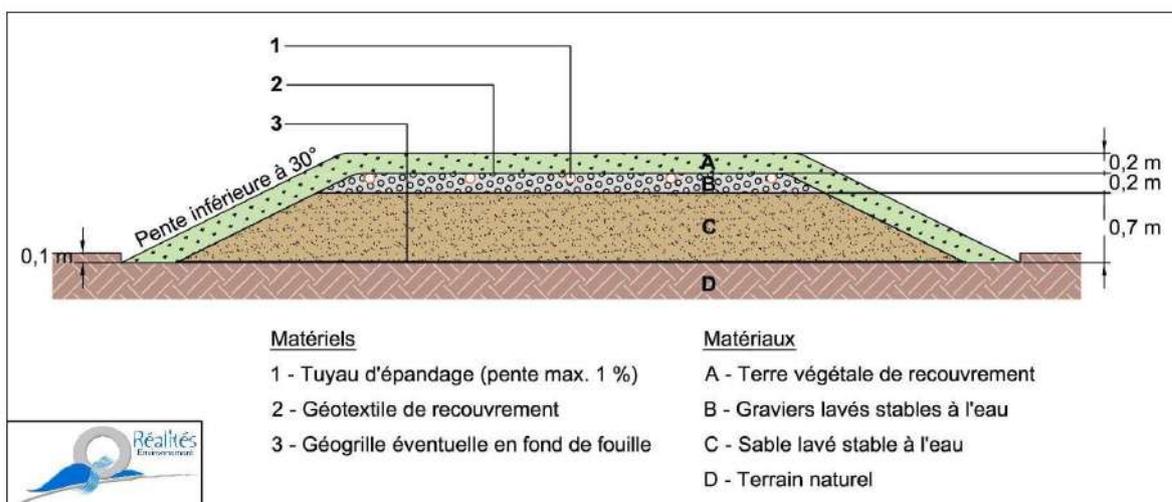
## Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de 4 pièces principales	20 m <sup>2</sup>
Pièce principale supplémentaire	+ 5 m <sup>2</sup> par P.P.

## Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution du filtre** : le sol est décapé de manière horizontale sur une profondeur maximum de 0,10 m, le déblai étant réparti autour de la base afin d'assurer une certaine stabilité. Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m. Une couche de gravier de 0,10 m d'épaisseur minimum repose sur le sable.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés sur la couche de graviers sans contre-pente et fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est égal à 1 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord du bord du tertre. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage. Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le géotextile dépasse de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



## Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

## Références techniques et réglementaires :

- NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

# Assainissement Autonome Tranchées d'épandage

## Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces  
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué du sol en place;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

## Conditions générales :

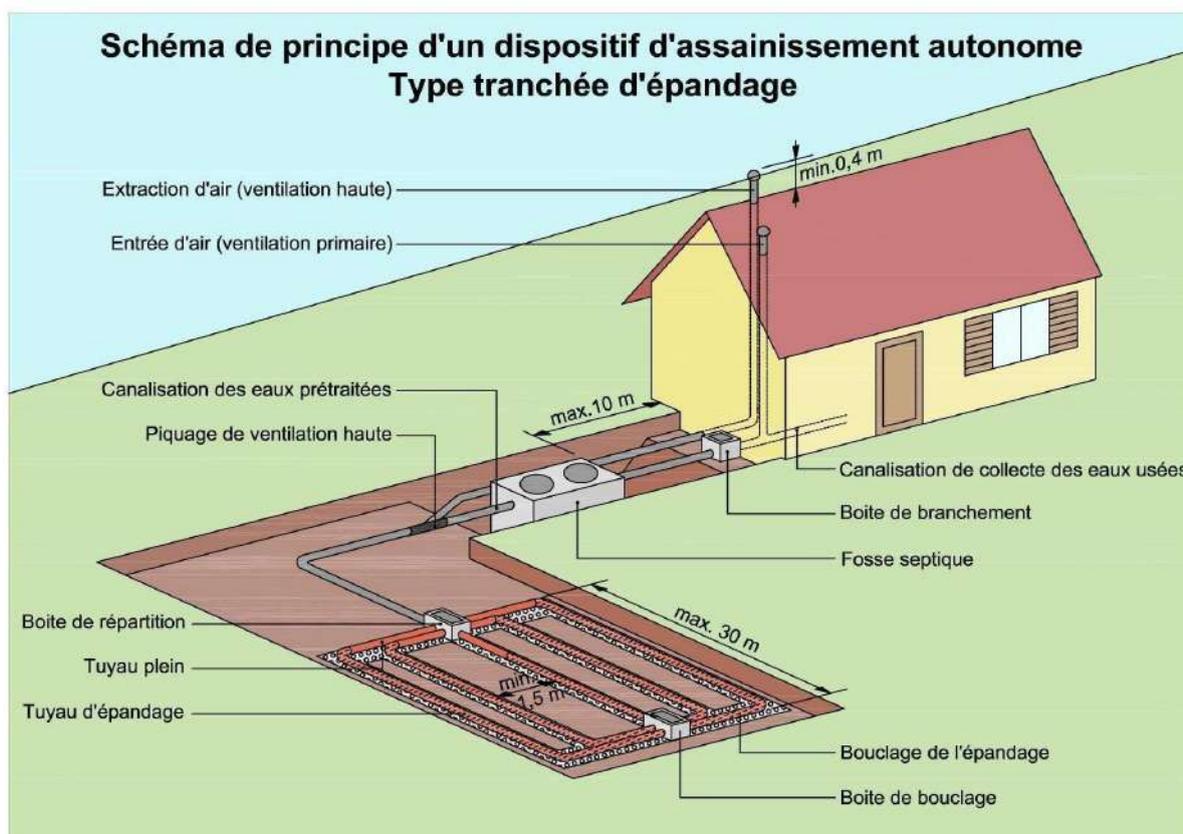
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place permet d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 195 m<sup>2</sup> (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

## Schéma de principe :



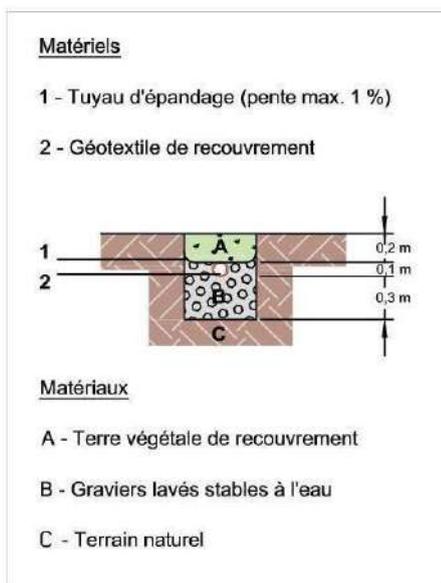
## Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum des tranchées d'épandage est présenté dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Perméabilité	Dimensionnement du filtre
Habitations de 5 pièces principales Pièce principale supplémentaire	> 15 à 30 mm/h	80 m 16 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales Pièce principale supplémentaire	> 30 à 50 mm/h	50 m 10 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales Pièce principale supplémentaire	> 50 mm/h	45 m 6 m/pièces principales

## Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond des tranchées d'épandage doit être horizontal et se situer à 0,60 m sans dépasser 1 m. Les tranchées d'épandage sont parallèles entre elles, distantes de 1 m et de 0,5 m au minimum de large.
- **Boite de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boite doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés dans les tranchées, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.  
La pose s'effectue sur 30 cm de gravier sans contre pente. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.  
Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le compactage est à proscrire.
- **Boite de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



## Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

## Références techniques et règlementaires :

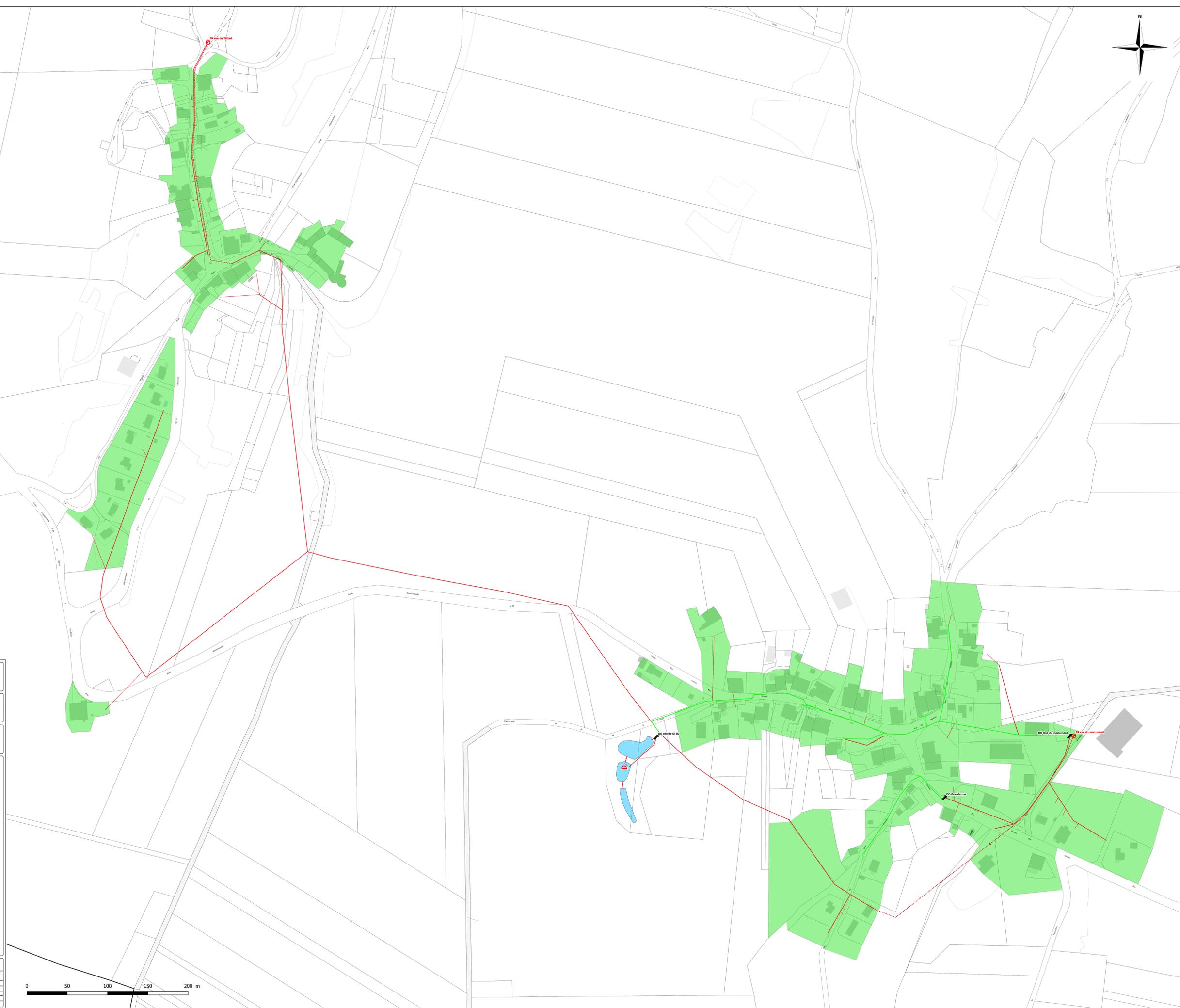
- Norme XP DTU 64.1 de mars 2007
- Arrêté du 7/09/2009
- Fiches techniques SATAA du Rhône



## **Annexe 4 :**

# **Plan du zonage d'assainissement**

---



Département du Doubs (25)  
**Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes**

Etude :  
**Mise à jour du zonage d'assainissement de Gondenans-Montby**

Plan :  
**Plan de zonage d'assainissement**

Maître d'ouvrage :  
Communauté des 2 Vallées Vertes  
de Communes  
Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes  
23 Avenue Gaston RENAUD  
23490 Puy-de-Cherief  
Tel. : 03 81 97 85 19

Bureau d'études :  
  
Réalités Environnement  
165, Allée du Bief - BP430  
91064 TREYVOUTX Cedex  
Tel. : 04 78 28 46 02

**Légende**

**Ouvrage d'assainissement**

- Poste de refoulement
- Déversoir d'orage

**Réseau d'assainissement**

- Eaux usées (Refoulement)
- Eaux usées (Gravitaire)
- Unitaire

**Projet de zonage d'assainissement**

- Assainissement collectif projeté
- Assainissement non collectif projeté
- Zonage d'assainissement actuellement en vigueur

Échelle : 1/1 500

Fond :  
Cadastré

Source :  
Cadastré gouvern.

Dossier :  
2201024

Suivi :		Objet	Realisation	Verification
Phase	Version	Date	MG	STP
4	1	02/2023		STP
4	2	02/2024	Ajout des remarques de la commune	STP
4	3	02/2024	Ajout des remarques de la commune	STP

0 50 100 150 200 m



## **Annexe 5 :**

# Décision de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale

---



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Gondenans-Montby (25)**

N° BFC-2023-3914

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3914 déposée par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) le 21/06/2023, complétée le 27/06/2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gondenans-Montby (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/07/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs, en date du 03/08/2023 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gondenans-Montby (25) qui comptait 168 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- la commune fait partie de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) située dans le département du Doubs (25) ;
- c'est la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) qui porte la compétence assainissement collectif et non collectif sur la commune de Gondenans-Montby (25) ;
- le réseau du système d'assainissement dont dispose la commune est de type séparatif sur le hameau de Montby et de type séparatif et unitaire sur le bourg de Gondenans ;
- la plus grande partie du réseau date des années 2000 sauf celui qui concerne le lotissement des Vignottes qui date de l'année 1980 ;
- la commune possède une station d'épuration des eaux usées (STEP), située Champs Oudot, mise en service en 2001, qui est un lagunage naturel composé de trois bassins, d'une capacité nominale de 200 EH (Équivalent Habitant) dimensionnée pour une charge hydraulique de 14m<sup>3</sup>/jour avec rejet

des eaux traitées dans le fossé longeant le site, elle collecte les effluents séparatifs et unitaires de la commune ;

- le premier bassin de la lagune présente des grandes quantités de boues ;
- le premier et le troisième bassin de la lagune sont envahis par les herbes ;
- la STEP présente une surcharge hydraulique même par temps sec et il a été constaté une forte présence d'eaux claires parasites permanentes en entrée de station ;
- la commune possède également plusieurs ouvrages particuliers tels que 3 déversoirs d'orage (2 sur le réseau et 1 en entrée de station), 2 postes de relevage avec trop-plein de sécurité (1 à Montby et 1 à Gondenans) ainsi que 2 postes de refoulement ;
- la commune possède des secteurs qui n'ont pas pu être totalement identifiés ;
- la connaissance de l'assainissement non collectif (ANC) sur la commune est plutôt bonne et des contrôles ont été effectués ;

Considérant que la commune a choisi de maintenir en zonage d'assainissement collectif les secteurs suivants : le bourg de Gondenans-Montby, la rue du Tilleul, la rue des Vignottes et Les Cheintres de Vaite ;

Considérant que plusieurs parcelles à l'intérieur de zones classées en assainissement collectif ne seront considérées collectif qu'une fois le raccordement effectué par les éventuels constructeurs d'habitations sur ces parcelles (Entre la Grande Rue et la rue du Monument) ;

Considérant que les zones urbanisées et urbanisables sont classées en zone d'assainissement collectif lorsqu'elles sont déjà desservies par ce système (cas entre la Rue du Gros Lormant et l'unité de traitement) ;

Considérant que le reste de l'habitat de la commune est diffus et que la faible densité d'habitation des autres secteurs ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement collectif, le reste du territoire est maintenu en assainissement non collectif avec un contrôle du Service Public de l'Assainissement Collectif (SPANC) de la CC2VV ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'accompagne de travaux d'amélioration de la situation actuelle avec la modification du réseau et la réhabilitation de la lagune afin d'améliorer le traitement des effluents et de garder en bon état le lagunage ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni les périmètres de protection situés à proximité de la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment les Zonages Naturels d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, à savoir « Ruisseau du Moulin Montby » et « Grotte de la Tuilerie » ainsi que la ZNIEFF de type I « Gouffre de Pouprevelle » située à proximité de la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux humides recensés sur le territoire de la commune - une attention devra toutefois être portée au milieu humide D2882 situé à proximité des bassins de lagunages lors de leur réhabilitation ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gondenans-Montby (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 août 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le membre  
Vincent Motyka



## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Droit d'auteur et propriété intellectuelle**

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).